



SCI ARAGORN
ZARA Mohamed Ali
577 Route de Robion
84300 Cavailon

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

(Comprenant ou non des démolitions)

**Délivré par le Maire de la commune de
CAUMONT-SUR-DURANCE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC 84034 26 00005		
Demande du :	24/02/2026	Destination : Habitation
Par :	SCI ARAGORN représentée par ZARA Mohamed Ali	
Demeurant à :	577 Route de Robion 84300 Cavailon	
Pour des travaux de :	Construction d'une maison individuelle R+1 équipée de panneaux solaires avec garage, terrasse, piscine et clôture	
Sur un terrain sis :	Saint Roch Cadastré : AK289	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, L422-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu l'article L621-31 du Code du Patrimoine,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme,

Vu la Note de cadrage pour le développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse de mars 2021 pour ce qui concerne les installations photovoltaïques,

Vu la demande de permis de construire susvisée,



Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UC du PLU de Caumont-sur-Durance,

Vu l'avis Défavorable de l'UNITÉ DEPARTEMENTALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAUCLUSE en date du 29 avril 2026,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du GRAND AVIGNON SERVICES TECHNIQUES en date du 19 mars 2026,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX en date du 31 mars 2026,

Vu l'avis Favorable Tacite d'ENEDIS DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES DU SUD en date du 08 avril 2026,

Vu la demande de pièces complémentaires du 06 mars 2026,

Vu les pièces complémentaires reçues le 11/03/2026,

Considérant que le projet consiste, sur un terrain au lieu-dit SAINT ROCH, cadastré section AK numéro 289 à Caumont-sur-Durance (84510), en la construction d'une maison individuelle équipée de panneaux photovoltaïques avec garage, terrasse, piscine et clôture.

Considérant que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 29/04/2026,

Considérant que le projet se situe dans les faubourgs du centre ancien historique de la commune de Caumont-sur-Durance, et à proximité de la chapelle Saint-Symphorien, protégée au titre des monuments historiques. Les aménagements et les futures constructions vont participer à la qualité et à l'intérêt du périmètre délimité des abords et formeront avec les monuments historiques cités un ensemble cohérent, susceptible de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés.

En l'état du dossier, le projet ne peut pas être autorisé, car, de par son architecture (toiture terrasse de la partie garage), et son futur aspect extérieur (panneaux photovoltaïques en façade et en toiture terrasse, etc), il ne permet pas de préserver et de mettre en valeur la qualité et l'intérêt du velum des toitures de ce secteur tout proche de la chapelle protégée, ni de participer à l'intégration de la future construction dans le paysage. Ainsi, le projet est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt du secteur protégé, des lieux et du paysage dans lequel il s'inscrit.

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande de permis de construire susvisée est REFUSEE.



Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le

Le Maire,

26 MAI 2026

Claude MOREL.

Pour le Maire en sa déléation
Le Maire Adjoint
Jean-Luc LUSTENBERGER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.